

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026T0023

Portant réglementation de la circulation sur :

- D562 du PR 4+0700 au PR 5+0800 dans les deux sens de circulation (SAINT-DENIS-DE-MÉRÉ) situés en et hors agglomération
- D36A du PR 4+0347 au PR 6+0911 dans les deux sens de circulation (CONDÉ-EN-NORMANDIE et CLÉCY) situés en et hors agglomération
- D256 du PR 1+0780 au PR 1+0949 dans les deux sens de circulation (SAINT-DENIS-DE-MÉRÉ) situés en et hors agglomération

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS-DE-MÉRÉ
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CONDÉ-EN-NORMANDIE**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 05 mars 2026

VU les arrêtés des maires portant délégation de signature

VU l'avis réputé favorable du Préfet en date du 07/08/2026

VU la demande de TOFFOLUTTI en date du 3 août 2026

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre la réalisation des travaux d'aménagement de la traverse d'agglomération de la commune de Saint-Denis-de-Méré, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

À compter du 24 août 2026 et jusqu'au 31 mars 2027 inclus, la circulation de tous les véhicules est alternée par des feux de chantier KR11, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, sur :

- **D562 du PR 4+0700 au PR 5+0800 dans les deux sens de circulation (SAINT-DENIS-DE-MÉRÉ) situés en et hors agglomération**

L'alternat ne pourra excéder 400 mètres et sera utilisé pendant les heures travaillées et en dehors des périodes de trafic dense.

ARTICLE 2 :

À compter du 24 août 2026 et jusqu'au 31 mars 2027 inclus, la circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes est interdite, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, sur :

- **D36A du PR 4+0347 au PR 6+0911 dans les deux sens de circulation (CONDÉ-EN-NORMANDIE et CLÉCY) situés en et hors agglomération**

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules chargés de la collecte du lait
- aux véhicules accédant aux propriétés riveraines
- aux véhicules de l'entreprise chargés des travaux
- aux véhicules chargés de la collecte des ordures ménagères
- aux véhicules de transports scolaires et commerciaux de personnes
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

ARTICLE 3 :

À compter du 24 août 2026 et jusqu'au 31 mars 2027 inclus, une déviation est mise en place pour les véhicules de plus de 7.5 tonnes, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D36 du PR 4+0347 au PR 0+0000 (CONDÉ-EN-NORMANDIE) situés en et hors agglomération
- D562 du PR 2+0364 au PR 7+0246 (SAINT-DENIS-DE-MÉRÉ, CONDÉ-EN-NORMANDIE et CLÉCY) situés en et hors agglomération

ARTICLE 4 :

À compter du 24 août 2026 et jusqu'au 31 mars 2027 inclus, la circulation de tous les véhicules est interdite, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, sur :

- **D256 du PR 1+0780 au PR 1+0949 dans les deux sens de circulation (SAINT-DENIS-DE-MÉRÉ) situés en et hors agglomération**

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules de l'entreprise chargés des travaux
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

ARTICLE 5 :

À compter du 24 août 2026 et jusqu'au 31 mars 2027 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D36 du PR 4+0303 au PR 0+0000 (CONDÉ-EN-NORMANDIE) situés en et hors agglomération
- D562 du PR 2+0364 au PR 5+0430 (SAINT-DENIS-DE-MÉRÉ et CONDÉ-EN-NORMANDIE) situés en et hors agglomération

ARTICLE 6 :

Durant la période des travaux énoncée ci-dessus, le passage des transports exceptionnels sera facilité.

Les parties de chaussée ouvertes à la circulation seront maintenues dans un état ne présentant pas de risques pour la circulation, elles seront notamment dépourvues de boue ou matériaux.

ARTICLE 7 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par Département du Calvados - Agence routière départementale de FALAISE et TOFFOLUTTI.

L'agence routière départementale aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation de la déviation et le demandeur aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation du chantier.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 10 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 :

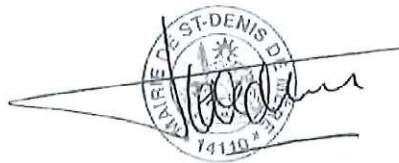
Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- Département du Calvados - Agence routière départementale de FALAISE
- Groupement de gendarmerie du Calvados
- TOFFOLUTTI
- Le Président du Conseil départemental du Calvados
- le Maire de la commune de SAINT-DENIS-DE-MÉRÉ
- le Maire de la commune de CONDÉ-EN-NORMANDIE

Fait à SAINT-DENIS-DE-MÉRÉ, le 07 AOUT 2026

Fait à CAEN, le _____

Le Maire de la commune
de SAINT-DENIS-DE-MÉRÉ



Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le directeur des routes

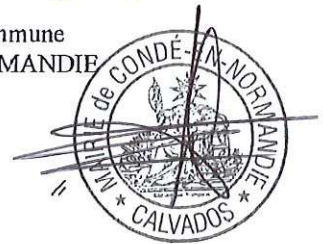
**Mélanie
MESLIN**

Signé numériquement
par Mélanie MESLIN
Date : 2026.08.13
15:13:22 +02'00'

Martin LECOINTRE

Fait à CONDÉ-EN-NORMANDIE, le 2018/26

Le Maire de la commune
de CONDÉ-EN-NORMANDIE



DIFFUSION pour information :

- Direction des transports publics routiers de la Région Normandie
- S.D.I.S. 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire)
- D.D.T.M. du Calvados (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)
- C.I.G.T. (Centre Ingénierie Gestion Trafic)
- TWISTO - RATP Dev Caen la Mer
- le Maire de la commune de CLÉCY

ANNEXES :

- Plan de localisation

Arrêté Temporaire N°2026T0023
Mesure de circulation interdite
Routes de la déviation

Article 1

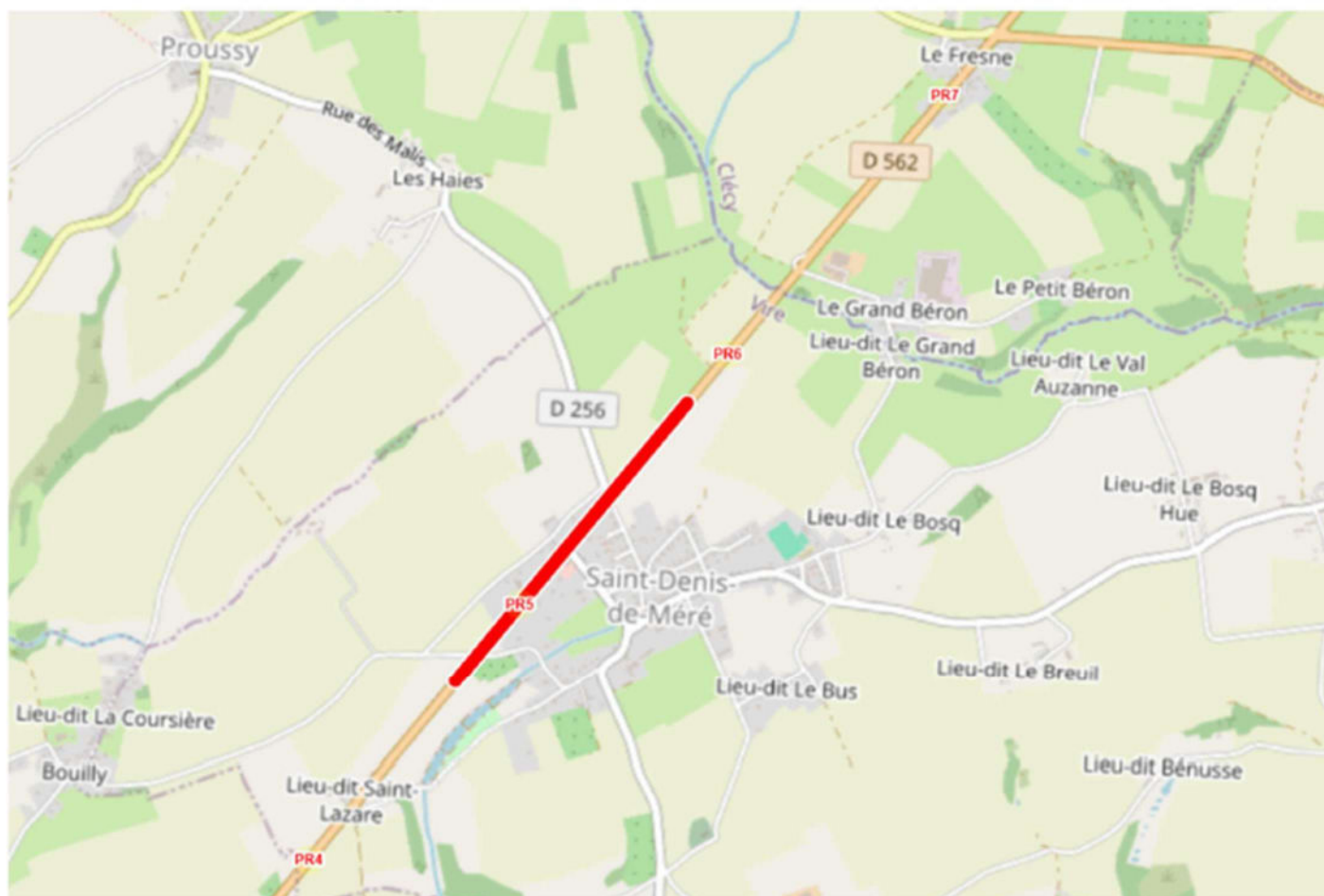


Arrêté Temporaire N°2026T0023

Mesure de circulation interdite

Routes de la déviation

Article 1

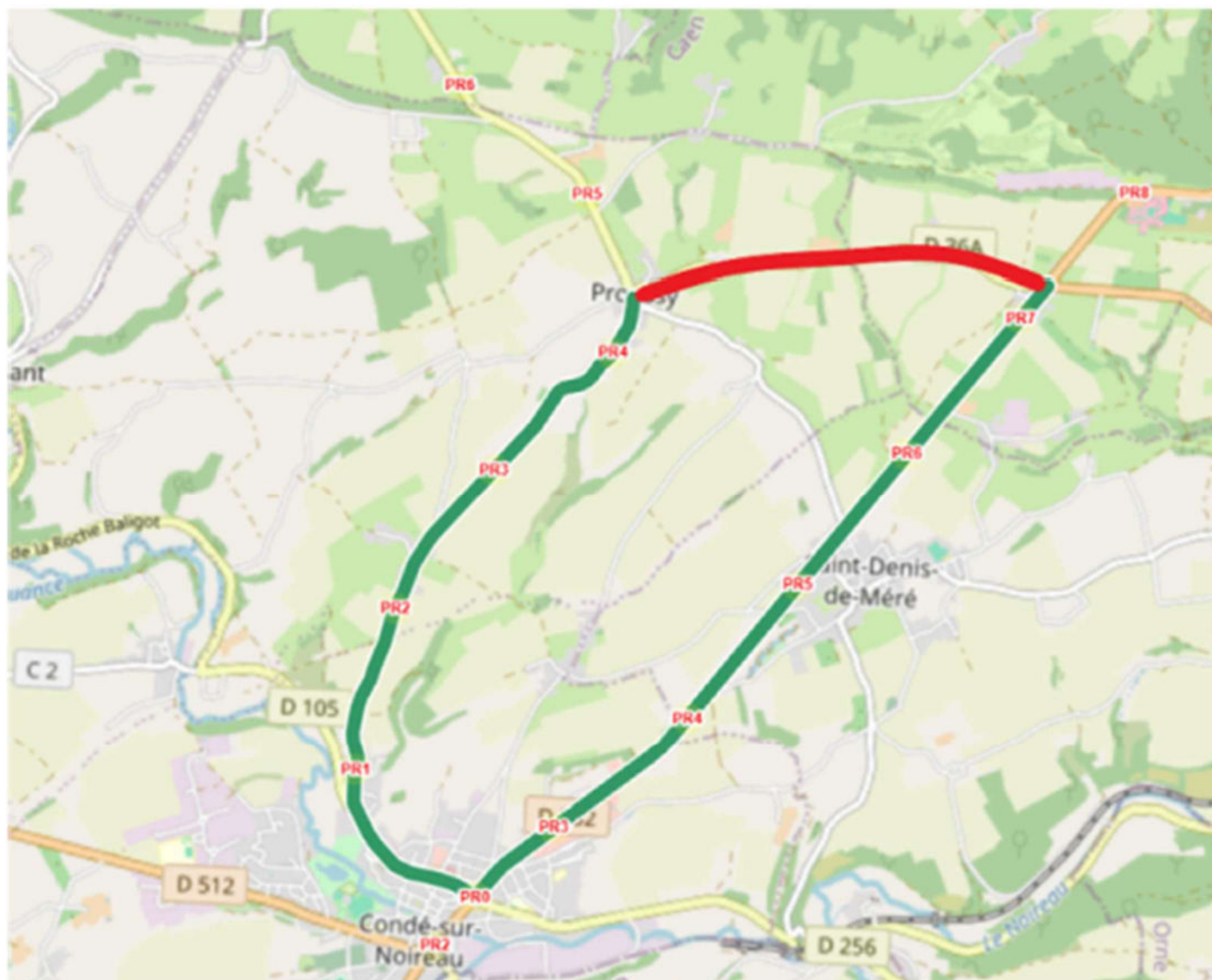


Arrêté Temporaire N°2026T0023

Mesure de circulation interdite

Routes de la déviation

Articles 2 et 3



Arrêté Temporaire N°2026T0023

Mesure de circulation interdite

Routes de la déviation

Articles 4 et 5

